

Schreiben der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des  
Bundesgerichts an die Aufsichtsbehörde des Kantons Genf  
vom 13. Februar 1984.  
(Semaine judiciaire 1984 S. 246)

Le premier point à élucider est celui de savoir si un débiteur peut élire domicile chez un tiers pour s'y faire notifier des actes de poursuite. En effet, c'est seulement dans l'hypothèse où une telle possibilité serait reconnue au débiteur que se poserait la question de la forme que devrait revêtir l'élection de domicile en cause.

*1. Possibilité pour le poursuivi d'élire domicile*

Tout d'abord, selon l'art. 46 LP, le for de la poursuite est au domicile – s'il s'agit d'une personne physique – et au siège – s'il s'agit d'une personne morale – du poursuivi. Cette règle n'est pas seulement édictée pour la protection du débiteur; elle vise également le bon ordre de la poursuite, laquelle doit se dérouler en un seul et même lieu (d'autres créanciers pouvant, notamment, se joindre à la poursuite). La règle sur le for de la poursuite, dès lors qu'elle protège aussi un intérêt public, doit être observée strictement et ne peut être modifiée par l'accord des parties, contrairement à ce qui se passe en procédure civile, où les prorogations de for sont bien connues (*Fritzsche*, I, p. 79; *Amonn*, 3e éd., § 10, n. 2 et 4; *Favre*, p. 105 IV no 1).

Ensuite, les fors spéciaux prévus aux art. 48ss. LP concernent, eux, des circonstances déterminées; se présentant comme des exceptions au principe du for du domicile, ils ne sauraient être étendus à d'autres situations (*Fritzsche*, I, p. 82). En particulier, l'art. 50 al. 2 LP, qui prévoit une élection de domicile pour le débiteur domicilié à l'étranger, constitue la seule exception à la règle selon laquelle les parties ne sont pas habilitées à déterminer un for de poursuite selon leur gré (*Fritzsche*, I, p. 86, n. 5). Du reste, ce for ne représente qu'un for spécial et non général, la faillite ne pouvant y être prononcée (ATF 107 III 56ss. consid. 4). Il s'ensuit que la prétention d'un débiteur domicilié en Suisse d'élire domicile chez un tiers, fût-il avocat, pour une poursuite à venir n'a aucune valeur, et que l'office ne saurait reconnaître une telle élection de domicile.

Quant à l'art. 66 al. 1 LP, il vise les cas exceptionnels où le débiteur ne demeure pas au for de la poursuite; ces cas sont ceux de l'indivis qui ne demeure pas au lieu où est exploitée l'indivision sans représentant (art. 46 al. 3 LP), de l'incapable autorisé à exercer une industrie qui n'habite pas au lieu où il exerce sa profession (art. 47 al. 3 LP), de l'héritier qui ne demeure pas au for successoral (art. 49 LP), du débiteur domicilié à l'étranger dans les conditions de l'art. 50 LP, du débiteur poursuivi en réalisation de gage qui ne demeure pas au lieu de situation du gage (art. 51 LP) et du débiteur séquestré (art. 52 LP). La possibilité donnée par cette disposition d'élire domicile dans de telles conditions doit s'interpréter restrictivement, car, comme on l'a vu, les fors spéciaux doivent eux-mêmes s'interpréter restrictivement.

Si donc, comme vous le relevez, la loi genevoise d'introduction de la LP ne parle pas de la forme de l'élection de domicile, c'est parce qu'il s'agit là d'une institution que la LP ne connaît nullement de façon générale et qu'elle prohibe en dehors des cas qu'elle énumère. A cet égard, le fait que le domicile élu se trouve, par supposition, dans le même arrondissement que le domicile réel ne permettrait pas davantage de considérer l'élection comme conforme à la loi, la notification des actes de poursuite devant se faire à la demeure du débiteur ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession (art. 64 LP).

La pratique de l'office des poursuites admettant des élections de domicile d'un futur poursuivi chez un tiers, sous réserve que certaines formes soient remplies, ne peut ainsi, selon nous, être approuvée. Elle ne saurait trouver un appui dans l'art 10 PCF, qui règle la forme des notifications en procédure civile, pas plus que dans l'art. 40 OJ qui ne permet nullement une application extensive de ce texte aux formes de la notification des actes de poursuite, puisque celle-ci est réglée de manière complète par les art. 64ss. LP.

*2. Forme de l'élection de domicile lorsqu'elle est possible*

La loi ne prévoit pas de forme solennelle pour l'élection de domicile lorsque celle-ci est possible (cf. ci-dessus). Savoir si cette élection est valablement opérée est un fait, qui doit être établi selon les règles de procédure cantonale. Nous ne saurions dès lors dire si l'office ou votre autorité peut attribuer force probante aux déclarations d'un avocat affirmant agir sur mandat de son client, ou s'il y a lieu, pour que soit reconnaissable la volonté du poursuivi, d'obtenir une déclaration écrite ou orale émanant de ce dernier. Dans la mesure où elle se pose effectivement, nous laissons donc cette question à votre compétence.